

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1299-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : St. Demetrius (Ukrainian Catholic) Development Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Ukrainian Canadian Care Centre, Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 27 juin 2025 ainsi que du 2 au 4 et le 8 juillet 2025.

L'inspection concernait la demande découlant d'un incident critique (IC) qui suit :

- Demande n° 00148530 [IC n° 2809-000014-25], liée à des allégations de soins administrés de façon inappropriée.

L'inspection concernait les demandes découlant d'une plainte qui suivent :

- Demande n° 00148732 et demande n° 00150552, liées à une plainte portant sur plusieurs aspects des soins.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Gestion des médicaments

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas fait immédiatement rapport au directeur de soupçons liés à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée, lesquels ont entraîné une blessure, ni communiqué les renseignements sur lesquels ils étaient fondés.

Le foyer a reçu une plainte portant sur l'administration alléguée de soins à une personne résidente de façon inappropriée, lesquels ont entraîné une blessure. Le directeur adjoint des soins et le chef principal de l'équipe clinique ont eu connaissance du problème le même jour, mais n'ont signalé l'incident au directeur que le lendemain.

Sources : Examen du rapport d'incident critique, notes de l'enquête interne et entretiens avec le chef principal de l'équipe clinique et le directeur adjoint des soins.

AVIS ÉCRIT : Traitement des plaintes

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la sous-disposition 3 i du paragraphe 108 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Traitement des plaintes

Paragraphe 108 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

3. La réponse fournie à l'auteur d'une plainte comprend ce qui suit :

i. le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers, ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère*,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la réponse transmise à l'auteur d'une plainte écrite portant sur les soins fournis à une personne résidente comprenne le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers, ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère*.

Sources : Examen de la lettre de réponse et entretien avec le chef principal de l'équipe clinique.